



## **PUBLIC NOTICE**

Sections 12 and 18 - Municipal Ethics and Good Conduct Act (CQLR, c. E-15.1.0.1)

---

Notice is given that the draft by-law titled "By-law amending the By-law concerning the Code of Conduct of Ville de Montréal employees (RCG 12-026)" was presented at the urban agglomeration council meeting of August 25, 2016, and that a notice of motion was given for its adoption at a subsequent urban agglomeration council meeting.

This draft by-law introduces new provisions regarding partisan activities following an amendment to section 284 of the Act respecting elections and referendums in municipalities. It also adds a provision prohibiting city employees from announcing the carrying out of a project, the making of a contract or the granting of a subsidy during a political financing activity, unless a final decision regarding the project, contract or subsidy has already been made by the competent authority.

This draft by-law will be listed for adoption by the urban agglomeration council at its regular meeting of Thursday, September 29, 2016, at 5 p.m., in the council chamber of city hall located at 275, rue Notre-Dame Est.

The draft by-law is available for consultation during regular office hours at the Service du greffe, 275, rue Notre-Dame Est, suite R-134, Montréal. It is also available online, along with this public notice, on the city's web site: [www.ville.montreal.qc.ca](http://www.ville.montreal.qc.ca).

Montréal, September 16, 2016

Yves Saindon  
City Clerk

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CODE DE CONDUITE  
DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MONTRÉAL (RCG 12-026)**

Vu l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1);

Vu l'article 284 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le paragraphe 5° de la section I du chapitre 4 de l'annexe A du Règlement sur le Code de conduite des employés de la Ville de Montréal (RCG12-026) est modifié par :

1° le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :

« 5° L'employé peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la Ville ou d'un arrondissement uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane :

- a) le directeur général et ses adjoints;
- b) le trésorier et son adjoint;
- c) le greffier et son adjoint;
- d) le vérificateur général;
- e) l'inspecteur général. »;

2° le remplacement, au 2<sup>e</sup> alinéa, des mots « un travail » par les mots « une activité »;

3° l'ajout, après le 2<sup>e</sup> alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa ne s'applique pas au greffier de la Ville ou à son adjoint, ni, pendant qu'il est membre de son personnel électoral, à tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci, ni au trésorier.»

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 5° de la section 1 du Chapitre 4, du paragraphe suivant :

« 6° L'employé ne doit pas faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente. »

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD : 1165019001